

---

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2838-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le seuil des emprunts au-delà duquel un organisme de placement en capital-risque ne peut procéder à des emprunts.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 jomada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 12 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le seuil des emprunts au-delà duquel un organisme de placement en capital-risque (OPCR) ne peut procéder à des emprunts est fixé à dix pour cent (10%) de la situation nette dudit organisme.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, et sous réserve de l'accord préalable du Conseil déontologique des valeurs mobilières, un OPCR peut contracter des crédits relais dans la limite de trente pour cent (30%) de sa situation nette, sur une période inférieure à 6 mois.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par situation nette d'un OPCR, l'actif net comptable à la date du dernier arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

ART. 3. – Le calcul des niveaux d'emprunts cités à l'article premier ci-dessus, est effectué sur la base de l'actif net comptable de l'OPCR concerné et n'intègre pas l'endettement des entreprises dans lesquelles l'OPCR détient des participations.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 kaada 1430 (17 novembre 2009).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.